



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire AS N° 13.17
du 21/06/17*

Interdiction du vapotage sur les lieux de travail

Décret n°2017-633 du 25 avril 2017

L'utilisation de la cigarette électronique (vapotage) a été interdite par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif, mais également dans les établissements scolaires ; les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ainsi que dans les moyens de transport collectif fermés (cf circulaire Service Juridique n° 08.16 du 29/02/16).

Toutefois, il fallait attendre la publication d'un décret d'application pour que cette interdiction soit effective.

Ce décret a été publié au Journal Officiel du 27/04/17. Il vient préciser les conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif.

Ces mesures entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Selon les termes de ce décret, l'interdiction de vapoter s'applique aux locaux recevant des postes de travail :

- ✓ situés ou non dans les bâtiments de l'établissement,
- ✓ fermés et couverts,
- ✓ et affectés à un usage collectif,

à l'exception des locaux qui accueillent du public.

Le décret précise que ces règles s'appliquent « sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité. »

En d'autres termes, selon les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, il peut être interdit de vapoter dans les locaux accueillant du public.



De plus, le décret **rend obligatoire, dans les locaux où l'interdiction s'appliquera, la mise en place d'une signalisation apparente** rappelant le principe de cette interdiction, et le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux (il n'y a pas de modèle défini pour cette signalisation).

Enfin, le décret prévoit la mise en place des sanctions pénales suivantes :

- le fait de vapoter dans les lieux susvisés en méconnaissance de l'interdiction est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe,
- le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction (soit l'employeur), de ne pas mettre en place la signalisation susvisée est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.